

This is Exhibit 1 referred to in the affidavit of John Stubbart, P.Eng.
sworn before me on the 27th day of August 27, 2010.

Denyse Smart
Denyse H Smart
A Commissioner of oaths
Being a Solicitor

I-1027
Amendment No. 1
Page 1 of 1

**New
Nouveau Brunswick**

AMENDMENT No. 1
Made to Approval to Operate No. I-1027 issued to:

**for the operation of
Baker Brook Solid Waste Disposal Site**

The Approval to Operate with identification number I-1027, issued under the *Water Quality Regulation - Clean Environment Act*, is hereby amended by:

The words are hereby replaced with Produits Forestiers Alliance - Couturier Inc. / Alliance Forest Products - Couturier Inc. wherever they appear in the Approval, including but not limited to:

- 1) The Certificate of Approval
- 2) The definition of "Approval Holder" found in the Section "Definitions" of Schedule A of the Approval.

All terms and conditions of the Approval to Operate No. I-1027, issued under the *Water Quality Regulation - Clean Environment Act*, remain in effect.

Amendment Date: December 10, 1998

Recommended by:

Director, Assessment and Approvals

Authorized by:

Minister of the Environment



AGRÉMENT D'EXPLOITATION

I-1027

Conformément au paragraphe 8(1) du Règlement sur la qualité de l'eau établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, cet agrément d'exploitation est par les présentes émis à:

ENV
pour l'exploitation de
Installations de traitement et de distribution de l'eau potable

Description de l'opération:	Installations de traitement et de distribution de l'eau potable
Classification de l'opération:	Classe I WD Classe II WT
Numéro d'identification de la parcelle:	
Adresse postale:	123 ABC St. Fredericton, NB A1A 1A1
Conditions de l'agrément:	Se référer à l'annexe "A" du présent agrément
Remplace l'agrément:	Nouveau
Valide à partir du:	01 avril, 2009
Date d'expiration:	31 mars, 2014

Recommandé par: _____
Gestion de l'environnement

Émis par: _____
Ministre de l'Environnement

_____ Date

SCHEDULE "A"

A. DESCRIPTION OF WATER WORKS

WATER DISTRIBUTION FACILITIES

1. Les *installations* utilisées dans la distribution de l'eau potable peuvent inclure : les structures de prise d'eau, les puits, les conduites d'eau principales, les pompes, les réservoirs, les systèmes de désinfection, l'équipement de surveillance, les unités de contrôle, les alarmes et tout autre élément utilisé dans la distribution de l'eau potable et opéré par le *titulaire de l'agrément*.

WATER TREATMENT FACILITIES

2. Les *installations* utilisées dans l'approvisionnement et le traitement de l'eau potable peuvent inclure : les structures de prise d'eau, les puits, les pompes, les bassins, la tuyauterie, l'équipement de clarification, les filtres, les systèmes d'alimentation en produits chimiques, les systèmes de désinfection, les *installations* d'épuration et de manutention des eaux usées, l'équipement de surveillance, les unités de contrôle, les alarmes et tout autre élément utilisé dans l'approvisionnement et le traitement de l'eau potable et opéré par le *titulaire de l'agrément*.

B. DEFINITIONS

3. « **Accrédité** » désigne l'accréditation ISO/IEC 17025 par le Conseil canadien des normes (CCN), par la « *Canadian Association for Laboratory Accreditation Inc.* » (CALA), ou encore l'accréditation ISO/IEC 17025 par un autre organisme étant reconnu pour accorder une telle accréditation selon les critères ISO/IEC 17011, sous réserve de l'approbation du *directeur*.
4. « **Certifié** » désigne le détenteur d'un certificat valide de qualification sur lequel est stipulée la classe de l'*opérateur* déterminée selon le Programme d'accréditation volontaire des préposés aux *installations* d'eau et d'eaux usées au Canada Atlantique.
5. « **Directeur** » désigne le directeur de l'Intendance du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick et s'entend de toute personne désignée pour agir en son nom.
6. « **Installations** » désigne le bien-fonds, les bâtiments et l'équipement décrits dans la « Description des installations d'eau potable » susmentionnée, et tous les biens-fonds contigus compris dans le titre que le *titulaire de l'agrément* possède à cet endroit.
7. « **Ministère** » désigne le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick.

8. « **Opérateur responsable** » désigne la personne directement responsable identifiée par le *titulaire de l'agrément* pour l'exploitation générale et/ou la réparation et/ou l'entretien des *installations*.
9. « **Opérateur** » désigne une personne qui dirige, ajuste, inspecte, analyse ou évalue une exploitation ou un procédé qui contrôle l'efficacité ou l'efficacité des *installations*.
10. « **Qualifié** » désigne un individu qui a suivi une formation telle que décrite dans la section « Exploitation et entretien » du présent agrément.
11. « **Titulaire de l'agrément** » désigne ^

C. GENERAL INFORMATION

12. La délivrance du présent agrément n'exempte pas le *titulaire de l'agrément* de l'obligation de respecter les autres arrêtés, lois ou règlements provinciaux ou fédéraux ou toutes autres directives ou lignes directrices édictées en vertu des règlements.

D. TERMS AND CONDITIONS - SOURCE

13. Le *titulaire de l'agrément* doit aviser le *directeur* par écrit lorsqu'une source municipale d'eau potable sera établie ou remise en service. La mise en marche d'une telle source ne peut être entreprise sans l'approbation préalable du *directeur*.
14. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que tout puits existant ou nouveau qui a été ou aurait pu être contaminé en raison de travaux de construction, d'entretien ou de réparation est désinfecté, échantillonné et analysé pour les paramètres microbiologiques afin de vérifier l'efficacité des mesures de désinfection, en conformité avec la *norme C654 AWWA, Désinfection des puits d'eau potable*. Tous les échantillons recueillis doivent être analysés par un laboratoire *accrédité* pour l'analyse des paramètres *E. Coli* et coliformes totaux. Les dossiers de toutes ces mesures de désinfection et des résultats des analyses microbiologiques doivent être conservés.

E. TERMS AND CONDITIONS - TREATMENT

15. Le *titulaire de l'agrément* doit démontrer que les rejets provenant de la station d'épuration des eaux n'ont aucun effet néfaste sur le milieu aquatique. Le *ministère* exige qu'un examen soit effectué dans la zone de mélange des effluents pour s'assurer que la qualité de l'eau sur le pourtour de cette zone de mélange est conforme aux *Recommandations du CCME pour la qualité des eaux*. Le *ministère* recommande que les critères relatifs à la zone de mélange énoncés dans le *Règlement sur la classification des eaux* conformément à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* soient utilisés comme point de référence. Les résultats de cet examen doivent être présentés au *directeur* dans les deux ans suivant la date d'émission du présent agrément.

16. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que toutes les nouvelles *installations* ou les *installations* existantes de traitement d'eau potable qui sont temporairement mises hors service pour des travaux de nettoyage, d'inspection, d'entretien, de peinture, de réparation ou pour toutes autres activités qui pourraient contaminer l'eau sont désinfectées, échantillonnées et analysées pour les paramètres microbiologiques afin de vérifier l'efficacité des mesures de désinfection, en conformité avec la *norme C653 AWWA, Désinfection des stations de traitement d'eau potable*. Tous les échantillons recueillis doivent être analysés par un laboratoire *accrédité* pour l'analyse des paramètres *E. Coli* et coliformes totaux. Les dossiers de ces mesures de désinfection et des résultats des analyses microbiologiques doivent être conservés.

F. TERMS AND CONDITIONS - OPERATION & MAINTENANCE

17. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que les produits de nettoyage utilisés près des *installations* d'eau potable sont approuvés pour être utilisés dans l'industrie de transformation des aliments.
18. Dès le 1^{er} janvier 2010, le *titulaire de l'agrément* devra s'assurer que tout produit chimique ajouté à l'eau potable rencontre les critères de sécurité et est certifié selon la *norme 60 NSF/ANSI - Produits chimiques pour le traitement de l'eau potable*, ou selon une norme de classe alimentaire équivalente approuvée par le *directeur*.
19. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que tout nouveau matériau ou équipement mis en place qui entre en contact avec l'eau potable rencontre les critères de sécurité et est certifié selon la *norme 61 NSF/ANSI - Produits et matériaux qui entrent en contact avec l'eau potable*, ou selon une norme de classe alimentaire équivalente approuvée par le *directeur*.
20. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que les plans de construction ou les plans conformes à l'exécution visant les *installations* d'eau potable sont conservés et mis à la disposition du *ministère* sur demande.
21. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que les directives d'exploitation sont affichées près du matériel de chloration de réserve.
22. Le *titulaire de l'agrément* doit aviser le *directeur* dans la journée ouvrable suivante si l'*opérateur responsable* quitte son emploi ou s'absente pour un congé prolongé. Dans les 30 jours suivant la première journée où les *installations* n'ont pas d'*opérateur responsable* en poste, un plan de transition doit être présenté au *directeur*.
23. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que les *installations* sont exploitées et entretenues en tout temps par un *opérateur qualifié*. Tous les *opérateurs* récemment embauchés doivent travailler sous la supervision directe d'un *opérateur qualifié* jusqu'à ce qu'ils aient suivi la formation exigée.

24. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer d'aviser immédiatement le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick si un *opérateur qualifié* n'est pas disponible pour exploiter et entretenir les *installations*.

Pendant les heures normales, communiquez avec le bureau du ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick au 506-856-2814.

Après les heures normales, ou s'il n'y a aucune réponse au bureau, composez le numéro suivant du téléavertisseur : 506-861-5078.

25. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer d'aviser immédiatement le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick si un *opérateur qualifié* n'est pas disponible pour exploiter et entretenir les *installations*.

Pendant les heures normales, communiquez avec le bureau du ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick au 506-658-3022.

Après les heures normales, ou s'il n'y a aucune réponse au bureau, composez le numéro suivant du téléavertisseur : 506-646-1540.

26. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer d'aviser immédiatement le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick si un *opérateur qualifié* n'est pas disponible pour exploiter et entretenir les *installations*.

Pendant les heures normales, communiquez avec le bureau du ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick au 506-453-2830.

Après les heures normales, ou s'il n'y a aucune réponse au bureau, composez le numéro suivant du téléavertisseur : 506-462-0574.

27. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer d'aviser immédiatement le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick si un *opérateur qualifié* n'est pas disponible pour exploiter et entretenir les *installations*.

Pendant les heures normales, communiquez avec le bureau du ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick au 506-737-4400.

Après les heures normales, ou s'il n'y a aucune réponse au bureau, composez le numéro suivant du téléavertisseur : 506-558-0254.

28. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer d'aviser immédiatement le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick si un *opérateur qualifié* n'est pas disponible pour exploiter et entretenir les *installations*.

Pendant les heures normales, communiquez avec le bureau du ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick au 506-726-2025.

Après les heures normales, ou s'il n'y a aucune réponse au bureau, composez le numéro suivant du téléavertisseur : 506-558-0254.

WATER DISTRIBUTION FACILITIES

29. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que tous les *opérateurs* du réseau de distribution d'eau complètent et réussissent le programme de formation « *Distribution de l'eau* » du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, le cours intitulé « *Water Distribution System Operation and Maintenance* » de la California State University, ou une formation équivalente approuvée par le directeur, conformément à l'article 19 du Règlement 82-126 sur la qualité de l'eau.
30. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que le niveau de certification de l'*opérateur responsable* est au moins équivalent à la classification du réseau de distribution d'eau.
31. Le titulaire de l'agrément doit avoir à son service au moins un *opérateur certifié* Classe II et un *opérateur certifié* Classe I pour opérer son système de distribution.

WATER TREATMENT FACILITIES

32. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que tous les *opérateurs* chargés du traitement de l'eau complètent et réussissent le programme de formation de traitement de l'eau du New Brunswick Community College, les tomes I et II du cours par correspondance intitulé « *Water Treatment Plant Operation* » de la California State University, ou une formation équivalente approuvée par le directeur, conformément à l'article 19 du Règlement 82-126 sur la qualité de l'eau.
33. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que le niveau de certification de l'*opérateur responsable* est au moins équivalent à la classification des *installations* de traitement de l'eau.
34. Le titulaire de l'agrément doit avoir à son service au moins un *opérateur certifié* Classe II et un *opérateur certifié* Classe I pour opérer son usine de traitement de l'eau potable.

G. TERMS AND CONDITIONS - MONITORING & ALARMS

35. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que l'accès aux *installations* d'eau potable est limité au personnel autorisé.
36. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que tout le matériel de surveillance portatif et en ligne est calibré conformément aux recommandations du fabricant. Les dossiers des activités de calibrage doivent être conservés et mis à la disposition du *ministère* sur demande.

37. Le titulaire de l'agrément doit faire appel aux services de laboratoires qui sont *accrédités* pour faire l'analyse de tous les paramètres échantillonnés et analysés en vertu du plan d'échantillonnage approuvé conformément au *Règlement 93-203 sur l'eau potable*.
38. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que l'eau potable fournie aux utilisateurs répond aux *Concentrations maximales acceptables (CMA) du Nouveau-Brunswick* pour les paramètres énoncés dans le plan d'échantillonnage approuvé conformément au *Règlement 93-203 sur l'eau potable*.
39. Le titulaire de l'agrément doit surveiller tous les paramètres qui figurent dans le tableau ci-dessous, selon le nombre d'emplacements et les fréquences spécifiés:

Paramètres	Nombre d'emplacements minimum	Niveau de fréquence minimum
Chlore libre résiduel	4 sites du réseau de distribution	Une fois par semaine ⁽¹⁾
	1 site de référence	Cinq jours par semaine
Production d'eau	Toutes les sources	Une fois par semaine
Turbidité	Puits n° 1	Cinq jours par semaine
pH	Eau traitée	Cinq jours par semaine

(1) La surveillance aux quatre sites du réseau de distribution doit être répartie de façon égale sur l'ensemble de la semaine pendant au moins quatre journées distinctes.

40. Le titulaire de l'agrément doit tenir un registre des plaintes concernant le système d'eau potable, faisant état notamment de la nature et de la date de la plainte, de l'adresse de l'auteur de la plainte ainsi que des mesures d'intervention et de correction prises par la municipalité. Le registre doit être mis à la disposition du *ministère* sur demande.
41. Le titulaire de l'agrément doit présenter au *directeur* un rapport annuel (visant la période de janvier à décembre) accompagné d'une lettre avec en-tête de la municipalité au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante. Le rapport doit comprendre les éléments suivants (s'il y a lieu) :
- a) résultats de surveillance (données quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles relatives au chlore libre résiduel, à la turbidité, au pH, à la température, au manganèse, au fer, etc.);
 - b) production d'eau mensuelle;
 - c) faits marquants relatifs à l'exploitation (incidents importants et améliorations, modifications ou ajouts au système d'eau);
 - d) registre des alarmes;
 - e) résumé des activités de contrôle visant le refoulement d'eau et les raccordements croisés;
 - f) résumé des activités de rinçage;
 - g) renseignements sur les *opérateurs* (formation, certification et changements des effectifs);

- h) relations publiques (avis, plaintes et activités d'information et de sensibilisation du public);
 - i) liste des nouveaux prolongements et/ou remplacement de conduites, y compris les résultats analytiques (microbiologiques, organiques et inorganiques);
 - j) autres commentaires.
42. Dans les deux ans suivant la date de délivrance du certificat d'agrément, le *titulaire de l'agrément* devra s'assurer de munir les systèmes de désinfection continue d'un dispositif d'alerte équipé d'un système de notification automatique. Se reporter à la section Intervention en cas d'urgence - Urgences en santé publique, pour les modalités de notification en cas de dépassement ou de défaillance du système.
43. Dans les deux ans suivant la date de délivrance du certificat d'agrément, le *titulaire de l'agrément* devra assurer la surveillance et l'enregistrement continu de la turbidité de l'eau filtrée et de l'eau brute à l'aide d'instruments en ligne dont les relevés ne dépassent pas cinq minutes d'intervalle. Le *titulaire de l'agrément* devra également assurer la surveillance et l'enregistrement continu des résiduels de chlore libre à la sortie de la station de traitement d'eau au moyen d'instrument en ligne dont les relevés sont effectués à des intervalles ne dépassant pas cinq minutes. Tous les appareils de surveillance (turbidité et chlore) devront être munis d'un dispositif d'alerte et être équipés d'un système de notification automatique. Se reporter à la section Intervention en cas d'urgence - Urgences en santé publique, pour les modalités de notification en cas de dépassement ou de défaillance du système.
44. Dans les deux ans suivant la date de délivrance du certificat d'agrément, le *titulaire de l'agrément* devra assurer la surveillance et l'enregistrement continu de la turbidité et des résiduels de chlore libre à l'entrée du réseau de distribution à l'aide d'instruments en ligne dont les relevés ne dépassent pas cinq minutes d'intervalle. Tous les appareils de surveillance (turbidité et chlore) devront être munis d'un dispositif d'alerte et être équipé d'un système de notification automatique. Se reporter à la section Intervention en cas d'urgence - Urgences en santé publique, pour les modalités de notification en cas de dépassement ou de défaillance du système.
45. Le *titulaire de l'agrément* devra assurer la surveillance et l'enregistrement continu du rendement de désinfection de tous les systèmes de désinfection aux ultraviolets (UV) à l'aide d'instruments en ligne dont les relevés ne dépassent pas cinq minutes d'intervalle. Le système de surveillance devra être muni d'un dispositif d'interruption automatique et/ou d'un dispositif d'alerte à notification immédiate. Se reporter à la section Intervention en cas d'urgence - Urgences en santé publique, pour les modalités de notification en cas de dépassement ou de défaillance du système.
46. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que le dispositif d'alerte du matériel de surveillance du chlore est maintenu en bon état de fonctionnement. Toute interruption ou défectuosité du dispositif d'alerte doit être réparée ou corrigée immédiatement.

47. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les dispositifs d'alerte du matériel de surveillance du chlore et de la turbidité sont maintenus en bon état de fonctionnement. Toute interruption ou défectuosité des dispositifs d'alerte devra être réparée ou corrigée immédiatement.
48. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que le dispositif d'alerte pour la surveillance de la désinfection aux UV est maintenu en bon état de fonctionnement. Toute interruption ou défectuosité du dispositif d'alerte doit être réparée ou corrigée immédiatement.
49. Le titulaire de l'agrément doit tenir un registre des alarmes faisant état notamment de la nature, de la date et de l'heure des alarmes ainsi que des mesures d'intervention et de correction prises par la municipalité à la suite de toutes alarmes critiques liées entre autres à une défectuosité du système de désinfection, au faible taux de chlore libre résiduel ou à une turbidité élevée. Le registre des alarmes doit être mis à la disposition du ministère sur demande.

H. TERMS AND CONDITIONS - DISTRIBUTION SYSTEM

50. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les réparations de conduites d'eau tout comme les nouvelles conduites d'eau sont désinfectées, échantillonnées et testées pour les paramètres microbiologiques afin de vérifier l'efficacité de la désinfection conformément à la plus récente version de la norme C651 AWWA - Désinfection des conduites d'eau principales. Tous les échantillons recueillis doivent être analysés par un laboratoire accrédité pour l'analyse des paramètres *E. Coli* et coliformes totaux. Les dossiers de ces mesures de désinfection et des résultats des analyses microbiologiques doivent être conservés.
51. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les nouvelles installations d'emmagasinement de l'eau et celles mises hors service à des fins de maintenance, tout comme les installations actives d'emmagasinement de l'eau après inspection sous l'eau, sont désinfectées, échantillonnées et testées pour les paramètres microbiologiques afin de vérifier l'efficacité de la désinfection conformément à la plus récente version de la norme C652 AWWA - Désinfection des installations d'emmagasinement de l'eau. Tous les échantillons recueillis doivent être analysés par un laboratoire accrédité pour l'analyse des paramètres *E. Coli* et coliformes totaux. Les dossiers de ces mesures de désinfection et des résultats des analyses microbiologiques doivent être conservés.
52. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer qu'un plan de maintien de la qualité de l'eau du réservoir d'emmagasinement de l'eau potable est élaboré par un ingénieur autorisé à exercer ses activités dans la province du Nouveau-Brunswick et soumis au directeur au plus tard le 1^{er} octobre 2010. Le plan doit faire état de la fréquence et de la méthode d'inspection, du maintien de l'intégrité des grillages ainsi que des mesures d'atténuation des sédiments.

53. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les mesures d'atténuation visant toutes les sources de raccordement croisé entre le réseau d'égout et le réseau municipal de distribution d'eau potable sont appliquées conformément au plan approuvé et présenté au ministère.
54. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que toutes les conduites principales sont rincées selon les normes établies dans le programme de lavage à grande eau approuvé et présenté au ministère.
55. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que toutes les conduites principales temporaires sont fabriquées de matériaux approuvés NSF/ANSI pour l'approvisionnement en eau potable. Avant la mise en service des réseaux temporaires de distribution d'eau, les conduites principales doivent être désinfectées et rincées et des échantillons doivent être prélevés et analysés par un laboratoire *accrédité* pour détecter la présence de coliformes totaux et d'*E. Coli*, le tout selon la norme C651 AWWA - *Désinfection des conduites d'eau principales*. Lorsque le réseau est en service, des échantillons doivent être prélevés chaque semaine pour chaque réseau de conduite principale temporaire autonome et être analysés par un laboratoire *accrédité* pour détecter la présence de coliformes totaux et d'*E. Coli*. Les bornes-fontaines utilisées à des fins d'approvisionnement en eau doivent être équipées d'un dispositif anti-refoulement. Un dossier où figurent les dates de début et de fin, les données de désinfection et les résultats des tests de qualité de l'eau doit être conservé pour chaque réseau de conduite principale temporaire et mis à la disposition du ministère sur demande.

I. TERMS AND CONDITIONS - EMERGENCY RESPONSE

CONTINGENCY PLAN

56. Le titulaire de l'agrément doit disposer d'un plan de mesures d'urgence. Ce plan doit suivre (au minimum) les grandes lignes du « *Plan de mesures d'urgence pour la distribution municipale de l'eau potable* » du ministère et être disponible à des endroits stratégiques.
57. D'ici le 1^{er} juin 2009, le titulaire de l'agrément doit fournir par écrit à l'ingénieur(e) des agréments d'eau potable du ministère de l'Environnement le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource disponible après les heures normales de travail. Le titulaire de l'agrément doit aviser l'ingénieur(e) avant la fin du jour ouvrable suivant si le nom ou le numéro de la personne-ressource est modifié.

PUBLIC HEALTH EMERGENCIES

58. Le titulaire de l'agrément doit **immédiatement** signaler au **ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick** toute mesure ou tout incident entraînant ou pouvant entraîner la détérioration de la qualité de l'eau dans le réseau de distribution et qui risque de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs du réseau. Le titulaire de l'agrément doit également communiquer avec un ingénieur des agréments d'eau potable du **ministère de l'Environnement** avant la fin du jour ouvrable suivant une urgence. Voici des exemples de ces activités ou de ces incidents :

- Détection de la bactérie *E. coli* et/ou de coliforme total excédant les Concentrations maximales acceptables (CMA) du Nouveau-Brunswick dans un échantillon d'eau potable (autre que l'eau brute avant la désinfection);
- Incapacité d'assurer ou de maintenir la désinfection (défectuosité du système de désinfection, baisse soudaine ou inexplicable des résiduels de chlore);
- Augmentation de la turbidité qui dépasse les conditions normales d'exploitation ou toutes mesures de turbidité qui dépassent les CMA du Nouveau-Brunswick;
- Entretien (maintenance) prévu ou non prévu qui altère la qualité de l'eau;
- Écoulement partiel ou total de l'eau d'une conduite principale;
- Baisse de la pression d'eau qui occasionne ou risque d'occasionner un refoulement et/ou une altération de la qualité de l'eau;
- Présence de polluants étrangers.

Le titulaire de l'agrément est avisé que toute mesure ou tout incident qui risque d'introduire des polluants, d'avoir des effets sur la qualité de l'eau ou de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs du réseau, et qui n'est pas mentionné expressément ci-dessus, doit être **immédiatement** signalé au ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES-RESSOURCES POUR NOTIFICATION IMMÉDIATE

Durant les heures normales, communiquez avec :
le bureau du ministère de la Santé au 506-856-2814

Après les heures normales ou s'il n'y a aucune réponse au bureau, communiquez avec :

le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick au 506-861-5078 (numéro de téléavertisseur)

RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE-RESSOURCE POUR NOTIFICATION DANS LA JOURNÉE OUVRABLE SUIVANTE

Durant les heures normales, communiquez avec le :

bureau central du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick (Fredericton) au 506-453-7945

59. Le titulaire de l'agrément doit **immédiatement** signaler au **ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick** toute mesure ou tout incident entraînant ou pouvant entraîner la détérioration de la qualité de l'eau dans le réseau de distribution et qui risque de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs du réseau. Le titulaire de l'agrément doit également communiquer avec un ingénieur des agréments d'eau potable du **ministère de l'Environnement** avant la fin du jour ouvrable suivant une urgence. Voici des exemples de ces activités ou de ces incidents :

- Détection de la bactérie *E. coli* et/ou de coliforme total excédant les Concentrations maximales acceptables (CMA) du Nouveau-Brunswick dans un échantillon d'eau potable (autre que l'eau brute avant la désinfection);
- Incapacité d'assurer ou de maintenir la désinfection (défectuosité du système de désinfection, baisse soudaine ou inexplicquée des résiduels de chlore);
- Augmentation de la turbidité qui dépasse les conditions normales d'exploitation ou toutes mesures de turbidité qui dépassent les CMA du Nouveau-Brunswick;
- Entretien (maintenance) prévu ou non prévu qui altère la qualité de l'eau;
- Écoulement partiel ou total de l'eau d'une conduite principale;
- Baisse de la pression d'eau qui occasionne ou risque d'occasionner un refoulement et/ou une altération de la qualité de l'eau;
- Présence de polluants étrangers.

Le titulaire de l'agrément est avisé que toute mesure ou tout incident qui risque d'introduire des polluants, d'avoir des effets sur la qualité de l'eau ou de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs du réseau, et qui n'est pas mentionné expressément ci-dessus, doit être **immédiatement** signalé au ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES-RESSOURCES POUR NOTIFICATION IMMÉDIATE

Durant les heures normales, communiquez avec :
le bureau du ministère de la Santé au 506-658-3022

Après les heures normales ou s'il n'y a aucune réponse au bureau, communiquez avec :
le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick au 506-646-1540 (numéro de téléavertisseur)

RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE-RESSOURCE POUR NOTIFICATION DANS LA JOURNÉE OUVRABLE SUIVANTE

Durant les heures normales, communiquez avec le :

bureau central du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick (Fredericton) au 506-453-7945

60. Le titulaire de l'agrément doit **immédiatement** signaler au **ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick** toute mesure ou tout incident entraînant ou pouvant entraîner la détérioration de la qualité de l'eau dans le réseau de distribution et qui risque de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs du réseau. Le *titulaire de l'agrément* doit également communiquer avec un ingénieur des agréments d'eau potable du **ministère de l'Environnement** avant la fin du jour ouvrable suivant une urgence. Voici des exemples de ces activités ou de ces incidents :

- Détection de la bactérie *E. coli* et/ou de coliforme total excédant les Concentrations maximales acceptables (CMA) du Nouveau-Brunswick dans un échantillon d'eau potable (autre que l'eau brute avant la désinfection);
- Incapacité d'assurer ou de maintenir la désinfection (défectuosité du système de désinfection, baisse soudaine ou inexplicquée des résiduels de chlore);
- Augmentation de la turbidité qui dépasse les conditions normales d'exploitation ou toutes mesures de turbidité qui dépassent les CMA du Nouveau-Brunswick;
- Entretien (maintenance) prévu ou non prévu qui altère la qualité de l'eau;
- Écoulement partiel ou total de l'eau d'une conduite principale;
- Baisse de la pression d'eau qui occasionne ou risque d'occasionner un refoulement et/ou une altération de la qualité de l'eau;
- Présence de polluants étrangers.

Le titulaire de l'agrément est avisé que toute mesure ou tout incident qui risque d'introduire des polluants, d'avoir des effets sur la qualité de l'eau ou de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs du réseau, et qui n'est pas mentionné expressément ci-dessus, doit être **immédiatement** signalé au ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES-RESSOURCES POUR NOTIFICATION IMMÉDIATE

Durant les heures normales, communiquez avec :
le bureau du ministère de la Santé au 506-453-2830

Après les heures normales ou s'il n'y a aucune réponse au bureau, communiquez avec :
le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick au 506-462-0574 (numéro de téléavertisseur)

RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE-RESSOURCE POUR NOTIFICATION DANS LA JOURNÉE OUVRABLE SUIVANTE

Durant les heures normales, communiquez avec le :

bureau central du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick
(Fredericton) au 506-453-7945

61. Le titulaire de l'agrément doit **immédiatement** signaler au **ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick** toute mesure ou tout incident entraînant ou pouvant entraîner la détérioration de la qualité de l'eau dans le réseau de distribution et qui risque de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs du réseau. Le titulaire de l'agrément doit également communiquer avec un ingénieur des agréments d'eau potable du **ministère de l'Environnement** avant la fin du jour ouvrable suivant une urgence. Voici des exemples de ces activités ou de ces incidents :

- Détection de la bactérie *E. coli* et/ou de coliforme total excédant les Concentrations maximales acceptables (CMA) du Nouveau-Brunswick dans un échantillon d'eau potable (autre que l'eau brute avant la désinfection);
- Incapacité d'assurer ou de maintenir la désinfection (défectuosité du système de désinfection, baisse soudaine ou inexplicquée des résiduels de chlore);
- Augmentation de la turbidité qui dépasse les conditions normales d'exploitation ou toutes mesures de turbidité qui dépassent les CMA du Nouveau-Brunswick;
- Entretien (maintenance) prévu ou non prévu qui altère la qualité de l'eau;
- Écoulement partiel ou total de l'eau d'une conduite principale;
- Baisse de la pression d'eau qui occasionne ou risque d'occasionner un refoulement et/ou une altération de la qualité de l'eau;
- Présence de polluants étrangers.

Le titulaire de l'agrément est avisé que toute mesure ou tout incident qui risque d'introduire des polluants, d'avoir des effets sur la qualité de l'eau ou de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs du réseau, et qui n'est pas mentionné expressément ci-dessus, doit être **immédiatement** signalé au ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES-RESSOURCES POUR NOTIFICATION IMMÉDIATE

Durant les heures normales, communiquez avec :
le bureau du ministère de la Santé au 506-737-4400

Après les heures normales ou s'il n'y a aucune réponse au bureau, communiquez avec :
le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick au 506-558-0254 (numéro de téléavertisseur)

RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE-RESSOURCE POUR NOTIFICATION DANS LA JOURNÉE OUVRABLE SUIVANTE

Durant les heures normales, communiquez avec le :

bureau central du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick (Fredericton) au 506-453-7945

62. Le titulaire de l'agrément doit **immédiatement** signaler au **ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick** toute mesure ou tout incident entraînant ou pouvant entraîner la détérioration de la qualité de l'eau dans le réseau de distribution et qui risque de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs du réseau. Le *titulaire de l'agrément* doit également communiquer avec un ingénieur des agréments d'eau potable du **ministère de l'Environnement** avant la fin du jour ouvrable suivant une urgence. Voici des exemples de ces activités ou de ces incidents :

- Détection de la bactérie *E. coli* et/ou de coliforme total excédant les Concentrations maximales acceptables (CMA) du Nouveau-Brunswick dans un échantillon d'eau potable (autre que l'eau brute avant la désinfection);
- Incapacité d'assurer ou de maintenir la désinfection (défectuosité du système de désinfection, baisse soudaine ou inexpliquée des résiduels de chlore);
- Augmentation de la turbidité qui dépasse les conditions normales d'exploitation ou toutes mesures de turbidité qui dépassent les CMA du Nouveau-Brunswick;
- Entretien (maintenance) prévu ou non prévu qui altère la qualité de l'eau;
- Écoulement partiel ou total de l'eau d'une conduite principale;
- Baisse de la pression d'eau qui occasionne ou risque d'occasionner un refoulement et/ou une altération de la qualité de l'eau;
- Présence de polluants étrangers.

Le titulaire de l'agrément est avisé que toute mesure ou tout incident qui risque d'introduire des polluants, d'avoir des effets sur la qualité de l'eau ou de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs du réseau, et qui n'est pas mentionné expressément ci-dessus, doit être **immédiatement** signalé au ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PERSONNES-RESSOURCES POUR NOTIFICATION IMMÉDIATE

Durant les heures normales, communiquez avec :
le bureau du ministère de la Santé au 506-726-2025

Après les heures normales ou s'il n'y a aucune réponse au bureau, communiquez avec :
le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick au 506-558-0254 (numéro de téléavertisseur)

RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE-RESSOURCE POUR NOTIFICATION DANS LA JOURNÉE OUVRABLE SUIVANTE

Durant les heures normales, communiquez avec le :

bureau central du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick
(Fredericton) au 506-453-7945

Prepared by:

Julie Thériault, IS, MÉE
Ingénieure des agréments des réseaux d'eau potable, Stewardship Branch

Reviewed by:

Tony Whalen, P.Eng.
Senior Drinking Water Engineer, Stewardship Branch



AMENDMENT No. 1

Made to Approval to Operate No. I-1027 issued to:

for the operation of
Baker Brook Solid Waste Disposal Site

The Approval to Operate with identification number I-1027, issued under the *Water Quality Regulation - Clean Environment Act*, is hereby amended by:

The words are hereby replaced with Produits Forestiers Alliance - Couturier Inc. / Alliance Forest Products - Couturier Inc. wherever they appear in the Approval, including but not limited to:

- 1) The Certificate of Approval
- 2) The definition of "Approval Holder" found in the Section "Definitions" of Schedule A of the Approval.

All terms and conditions of the Approval to Operate No. I-1027, issued under the *Water Quality Regulation - Clean Environment Act*, remain in effect.

Amendment Date: December 10, 1998

Recommended by:

Director, Assessment and Approvals

Authorized by:

Minister of the Environment

Émis par: _____ Date _____
Ministre de l'Environnement

SCHEDULE "A"

A. DESCRIPTION OF WATER WORKS

WATER DISTRIBUTION FACILITIES

1. Les *installations* utilisées dans la distribution de l'eau potable peuvent inclure : les structures de prise d'eau, les puits, les conduites d'eau principales, les pompes, les réservoirs, les systèmes de désinfection, l'équipement de surveillance, les unités de contrôle, les alarmes et tout autre élément utilisé dans la distribution de l'eau potable et opéré par le *titulaire de l'agrément*.

WATER TREATMENT FACILITIES

2. Les *installations* utilisées dans l'approvisionnement et le traitement de l'eau potable peuvent inclure : les structures de prise d'eau, les puits, les pompes, les bassins, la tuyauterie, l'équipement de clarification, les filtres, les systèmes d'alimentation en produits chimiques, les systèmes de désinfection, les *installations* d'épuration et de manutention des eaux usées, l'équipement de surveillance, les unités de contrôle, les alarmes et tout autre élément utilisé dans l'approvisionnement et le traitement de l'eau potable et opéré par le *titulaire de l'agrément*.

B. DEFINITIONS

3. « **Accrédité** » désigne l'accréditation ISO/IEC 17025 par le Conseil canadien des normes (CCN), par la « *Canadian Association for Laboratory Accreditation Inc.* » (CALA), ou encore l'accréditation ISO/IEC 17025 par un autre organisme étant reconnu pour accorder une telle accréditation selon les critères ISO/IEC 17011, sous réserve de l'approbation du *directeur*.
4. « **Certifié** » désigne le détenteur d'un certificat valide de qualification sur lequel est stipulée la classe de l'*opérateur* déterminée selon le Programme d'accréditation volontaire des préposés aux *installations* d'eau et d'eaux usées au Canada Atlantique.
5. « **Directeur** » désigne le directeur de l'Intendance du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick et s'entend de toute personne désignée pour agir en son nom.
6. « **Installations** » désigne le bien-fonds, les bâtiments et l'équipement décrits dans la « Description des installations d'eau potable » susmentionnée, et tous les biens-fonds contigus compris dans le titre que le *titulaire de l'agrément* possède à cet endroit.
7. « **Ministère** » désigne le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick.

8. « **Opérateur responsable** » désigne la personne directement responsable identifiée par le *titulaire de l'agrément* pour l'exploitation générale et/ou la réparation et/ou l'entretien des *installations*.
9. « **Opérateur** » désigne une personne qui dirige, ajuste, inspecte, analyse ou évalue une exploitation ou un procédé qui contrôle l'efficacité ou l'efficience des *installations*.
10. « **Qualifié** » désigne un individu qui a suivi une formation telle que décrite dans la section « Exploitation et entretien » du présent agrément.
11. « **Titulaire de l'agrément** » désigne ^

C. GENERAL INFORMATION

12. La délivrance du présent agrément n'exempte pas le *titulaire de l'agrément* de l'obligation de respecter les autres arrêtés, lois ou règlements provinciaux ou fédéraux ou toutes autres directives ou lignes directrices édictées en vertu des règlements.

D. TERMS AND CONDITIONS - SOURCE

13. Le *titulaire de l'agrément* doit aviser le *directeur* par écrit lorsqu'une source municipale d'eau potable sera établie ou remise en service. La mise en marche d'une telle source ne peut être entreprise sans l'approbation préalable du *directeur*.
14. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que tout puits existant ou nouveau qui a été ou aurait pu être contaminé en raison de travaux de construction, d'entretien ou de réparation est désinfecté, échantillonné et analysé pour les paramètres microbiologiques afin de vérifier l'efficacité des mesures de désinfection, en conformité avec la *norme C654 AWWA, Désinfection des puits d'eau potable*. Tous les échantillons recueillis doivent être analysés par un laboratoire *accrédité* pour l'analyse des paramètres *E. Coli* et coliformes totaux. Les dossiers de toutes ces mesures de désinfection et des résultats des analyses microbiologiques doivent être conservés.

E. TERMS AND CONDITIONS - TREATMENT

15. Le *titulaire de l'agrément* doit démontrer que les rejets provenant de la station d'épuration des eaux n'ont aucun effet néfaste sur le milieu aquatique. Le *ministère* exige qu'un examen soit effectué dans la zone de mélange des effluents pour s'assurer que la qualité de l'eau sur le pourtour de cette zone de mélange est conforme aux *Recommandations du CCME pour la qualité des eaux*. Le *ministère* recommande que les critères relatifs à la zone de mélange énoncés dans le *Règlement sur la classification des eaux* conformément à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* soient utilisés comme point de référence. Les résultats de cet examen doivent être présentés au *directeur* dans les deux ans suivant la date d'émission du présent agrément.

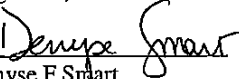
16. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que toutes les nouvelles *installations* ou les *installations* existantes de traitement d'eau potable qui sont temporairement mises hors service pour des travaux de nettoyage, d'inspection, d'entretien, de peinture, de réparation ou pour toutes autres activités qui pourraient contaminer l'eau sont désinfectées, échantillonnées et analysées pour les paramètres microbiologiques afin de vérifier l'efficacité des mesures de désinfection, en conformité avec la *norme C653 AWWA, Désinfection des stations de traitement d'eau potable*. Tous les échantillons recueillis doivent être analysés par un laboratoire *accrédité* pour l'analyse des paramètres *E. Coli* et coliformes totaux. Les dossiers de ces mesures de désinfection et des résultats des analyses microbiologiques doivent être conservés.

F. TERMS AND CONDITIONS - OPERATION & MAINTENANCE

17. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que les produits de nettoyage utilisés près des *installations* d'eau potable sont approuvés pour être utilisés dans l'industrie de transformation des aliments.
18. Dès le 1^{er} janvier 2010, le *titulaire de l'agrément* devra s'assurer que tout produit chimique ajouté à l'eau potable rencontre les critères de sécurité et est certifié selon la *norme 60 NSF/ANSI - Produits chimiques pour le traitement de l'eau potable*, ou selon une norme de classe alimentaire équivalente approuvée par le *directeur*.
19. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que tout nouveau matériau ou équipement mis en place qui entre en contact avec l'eau potable rencontre les critères de sécurité et est certifié selon la *norme 61 NSF/ANSI - Produits et matériaux qui entrent en contact avec l'eau potable*, ou selon une norme de classe alimentaire équivalente approuvée par le *directeur*.
20. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que les plans de construction ou les plans conformes à l'exécution visant les *installations* d'eau potable sont conservés et mis à la disposition du *ministère* sur demande.
21. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que les directives d'exploitation sont affichées près du matériel de chloration de réserve.
22. Le *titulaire de l'agrément* doit aviser le *directeur* dans la journée ouvrable suivante si l'*opérateur responsable* quitte son emploi ou s'absente pour un congé prolongé. Dans les 30 jours suivant la première journée où les *installations* n'ont pas d'*opérateur responsable* en poste, un plan de transition doit être présenté au *directeur*.
23. Le *titulaire de l'agrément* doit s'assurer que les *installations* sont exploitées et entretenues en tout temps par un *opérateur qualifié*. Tous les *opérateurs* récemment embauchés doivent travailler sous la supervision directe d'un *opérateur qualifié* jusqu'à ce qu'ils aient suivi la formation exigée.

New
Nouveau Brunswick

This is Exhibit 2 referred to
in the affidavit of John Stubbart, P.Eng.
sworn before me on the 27th day of
August 27, 2010.


Denyse F. Smart
A Commissioner of oaths
Being a Solicitor

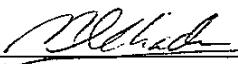
APPROVAL TO OPERATE

I-2378

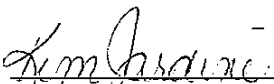
Pursuant to Paragraph 8(1) of the *Water Quality Regulation - Clean Environment Act*, this Approval to Operate is hereby issued to:

**Produits Forestiers Alliance - Couturier Inc. / Alliance Forest
Products - Couturier Inc.
for the operation of the
Baker Brook Solid Waste Disposal Facility**

Description of Source:	WOOD WASTE DISPOSAL FACILITY	
Source Classification:	Fees for Industrial Approvals Regulation - Clean Water Act	Class 4
Property Identification Number:	35024975	
Mailing Address:	P.O. Box 179 Baker Brook, NB E0L 1A0	
Conditions of Approval:	See attached Schedules "A" and "B" of this Approval	
Supersedes Approval:	I-1027	
Valid From:	January 01, 2000	
Valid To:	December 31, 2000	

Recommended by: 
Director, Assessment and Approvals

Issued by:


Minister of the Environment

December 16, 1999
Date

SCHEDULE "A"

A. DESCRIPTION AND LOCATION OF SOURCE

The Alliance Forest Products - Couturier Inc. waste disposal facility identified with PID 35024975 located on Belmont Road, in the Parish of Baker Brook, County of Madawaska and the Province of New Brunswick is hereby approved subject to the following Terms and Conditions:

B. DEFINITIONS

1. **"Director"** means the Director of the Assessment and Approvals Branch of the Department of the Environment and includes any person designated to act on the Director's behalf.
2. **"Department"** means the New Brunswick Department of the Environment.
3. **"Approval Holder"** means Produits Forestiers Alliance - Couturier Inc. / Alliance Forest Products - Couturier Inc..

C. EMERGENCY REPORTING

4. The Approval Holder, operator or any person in charge of the Facility shall **immediately** report to the New Brunswick Department of the Environment where:
 - a) there has been, or is likely to be, an unauthorized release of solid, liquid or gaseous material including wastewater, petroleum or hazardous materials, to the environment, or
 - b) where a violation of the Air Quality Regulation, the Water Quality Regulation or any Approval issued thereunder, is of such magnitude or period that there is concern for the health or safety of the general public, or there could be significant harm to the environment.

During normal business hours, contact the:

**Grand Falls Regional Office
(506) 473 - 7744**

After hours, or when there is no answer at the Regional Office contact the:

**Canadian Coast Guard
1-800-565-1633**



All reports shall include:

- a) a description of the source, including the name of the Approval Holder or operator;
- b) the nature, extent, duration and environmental impact of the release;
- c) the cause or suspected cause of the release; and
- d) any remedial action taken or to be taken to prevent a recurrence of the violation.

An Inspector will be contacted to return the call and provide direction, where required.

D. TERMS AND CONDITIONS

GENERAL CONDITIONS

5. The Approval Holder shall operate the Facility in compliance with the Water Quality Regulation - Clean Environment Act of the Province of New Brunswick. Violation of this Approval or any condition herein stated constitutes a violation of the Clean Environment Act.
6. The Approval Holder shall apply in writing to the Director and receive approval for an amendment of this Approval before making any changes to the currently approved Facility.
7. The Approval Holder shall ensure that surface water shall be prevented from entering the waste disposal area by the use of drainage ditches having a proper grade to direct surface water away from the waste disposal area.
8. The Approval Holder shall ensure that there is no burning of waste or open fires at the site. If a fire is accidentally started, efforts shall be taken to extinguish it immediately.
9. The Approval Holder shall take the necessary action to prevent unauthorized access or disposal at the Facility.
10. The Approval Holder shall ensure that the Facility is only used for the disposal of wood wastes from the Prodiut Foresti rs Alliance - Couturier Inc. sawmill in Baker Brook but does not include hazardous wastes, waste petroleum products, chemically treated wood or other wastes which may be designated by the Director from time to time.

DISCHARGE LIMITS

11. The Approval Holder shall ensure that the effluent from the leachate holding ponds is Non-Acutely Lethal when tested as per "Reference Method for Determining Acute Letality of Effluents to Rainbow Trout" Report EPS 1/RM/13, July 1990, Environment Canada".



SOLID WASTE MANAGEMENT

12. The Approval Holder shall ensure that the Site Development Plan and Operating Plan as presented in the letter of November 20, 1995 from George Roy to David MacRae is followed; including covering of cells completed during that year with soil and vegetate these cells, as well as maintain the integrity of the existing cover by repairing cracks.
13. The Approval Holder shall ensure the depth of woodwaste does not exceed that shown in Drawing 24-S1-2 by Republic Consultants Inc.
14. The Approval Holder shall ensure that the waste is transported to the site by a method which prevents the loss of solids or liquids enroute.

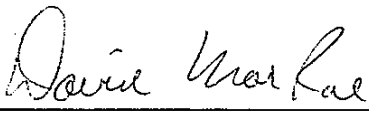
TESTING AND MONITORING

15. The Approval Holder shall carry out a monitoring program of such detail and frequency as described in Schedule "B" or such other detail and frequency as directed in writing by the Director from time to time.

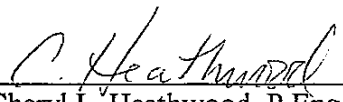
REPORTING

16. **By March 31 of each year**, the Approval Holder shall submit an annual report for the previous calendar year to the Director, containing the information detailed in Schedule B including operating data showing volume of waste and type disposed, waste cells which were operated, started, closed out and revegetated.
17. The Approval Holder shall advise the Director immediately if testing or observation indicates that the site may pose a threat to the environment through the deterioration of surface water or groundwater quality; or if effluent from the leachate holding pond is acutely lethal.

Prepared by:


David MacRae, P.Eng.
Industrial Approvals Engineer

Reviewed by:


Cheryl L. Heathwood, P.Eng.
Manager, Industrial Approvals Section

SCHEDULE "B"

MONITORING SCHEDULE

1. Leachate Holding Pond Effluent

Station(s)	Frequency	Parameter
Alliance Baker Brook SW-Leachate Holding Pond	May and September	PH
	May and September	Biological Oxygen Demand
	May and September	Chemical Oxygen Demand
	May and September	Total Organic Carbon
	May and September	COLOR
	May and September	Ammonia Total
	May and September	Total Kjedaht Nitrogen
	May and September	Total Solids
	May and September	Total Phosphorus - High
	May and September	Resins and Fatty Acids, Total
	September	Toxicity

OK-

2. Monitoring Wells

Station(s)	Frequency	Parameter
Monitoring Well(s)	May and September	PH
	May and September	Conductivity
	May and September	Chemical Oxygen Demand
	May and September	Iron
	May and September	Total Organic Carbon
	May and September	Ammonia Total
	May and September	Total Kjedaahl Nitrogen
	May and September	Total Solids
	May and September	Total Phosphorus - High
	May and September	Resins and Fatty Acids, Total

3. Surface Water

Station(s)	Frequency	Parameter
Alliance Baker Brook SW- Surface Water - Downstream,	May and September	PH
	May and September	Conductivity
Alliance Baker Brook SW- Surface Water - Upstream	May and September	Iron
	May and September	Total Organic Carbon
	May and September	Biological Oxygen Demand
	May and September	Chemical Oxygen Demand
	May and September	Chloride
	May and September	

elm



December 21, 1999
FILE No. 6630-A1

Mme. Lucie Losier-Dubé, . P.Eng.
Environment Coordinator
Alliance Forest Products
PO Box 1980
Baker Brook NB
E7A 1V8

Dear Mme. Losier-Dubé:

Enclosed please find Approval I-2378 for the operation of Alliance Woodwaste disposal facility pursuant to the Water Quality Regulation.

A copy of this Approval should be available at the mill site for the use of this Departments inspectors.

As per our discussion we will require a leachate handling schedule before an approval to construct further cells at this site.

I have reviewed the information from Quebec you sent to me and would like to discuss with you further your Quebec wood waste project and how it relates to the Baker Brook operation.

Yours truly,

David E. MacRae, P. Eng.
Industrial Approvals Section

/tl

Binder

New
Nouveau Brunswick

December 14, 2000

File No.: 6630-A1

Mr. Jacques Couturier
Commercial Development Manager/
By-Product Sales
Produits Forestiers Alliance/ Couturier Inc.
P.O.Box 1980
Baker Brook, NB
E7A 1V8

Dear Mr. Couturier:

RE: APPROVAL TO OPERATE I-2378 - EXTENSION

I hereby extend the expiry date of your Approval to Operate I-2378 pursuant to the Water Quality Regulation for the operation of the Alliance Baker Brook Solid Waste Disposal Facility (Woodwaste) to June 30, 2001.

This extension is to allow time for evaluation of the woodwaste reclaim program toward decreasing the environmental impact of the site.

Sincerely,

Kim Jardine

Kim Jardine
Minister

New
Nouveau Brunswick

This is Exhibit 3 referred to
in the affidavit of John Stubbart, P.Eng.
sworn before me on the 27th day of
August 27, 2010.


Denyse F. Smart
A Commissioner of oaths
Being a Solicitor

APPROVAL TO OPERATE

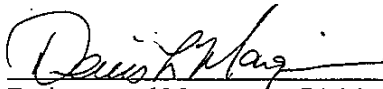
I-2818

Pursuant to Paragraph 8(1) of the *Water Quality Regulation - Clean Environment Act*, this Approval to Operate is hereby issued to:

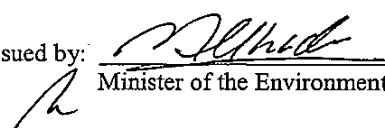
**Produits Forestiers Alliance - Couturier Inc. / Alliance Forest
Products - Couturier Inc.
for the operation of the
Baker Brook Solid Waste Disposal Facility**

Description of Source:	WOOD WASTE DISPOSAL FACILITY	
Source Classification:	Fees for Industrial Approvals Regulation - Clean Water Act	Class 4
Parcel Identifier:	35024975	
Mailing Address:	P.O. Box 179 Baker Brook, NB E0L 1A0	
Conditions of Approval:	See attached Schedules "A" and "B" of this Approval	
Supersedes Approval:	I-2378	
Valid From:	July 01, 2001	
Valid To:	June 30, 2003	

Recommended by:


Environmental Management Division

Issued by:


Minister of the Environment and Local Government

July 01/01
Date

SCHEDULE "A"

A. DESCRIPTION AND LOCATION OF SOURCE

The Alliance Forest Products - Couturier Inc. waste disposal facility identified with PID 35024975 located on Belmont Road, in the Parish of Baker Brook, County of Madawaska and the Province of New Brunswick is hereby approved subject to the following Terms and Conditions:

B. DEFINITIONS

1. "Minister" means the Minister of the Department of the Environment and Local Government and includes any person designated to act on the Minister's behalf.
2. "Department" means the New Brunswick Department of the Environment and Local Government.
3. "Director" means the Director of the Approvals Branch of the Department of the Environment and Local Government and includes any person designated to act on the Director's behalf.
4. "Approval Holder" means Produits Forestiers Alliance - Couturier Inc. / Alliance Forest Products - Couturier Inc..

C. EMERGENCY REPORTING

5. The Approval Holder, operator or any person in charge of the Facility shall **immediately** report to the New Brunswick Department of the Environment and Local Government where:
 - a) there has been, or is likely to be, an unauthorized release of solid, liquid or gaseous material including wastewater, petroleum or hazardous materials, to the environment;
 - b) there has been a violation of the *Air Quality Regulation*, the *Water Quality Regulation* or any Approval issued thereunder; or
 - c) a release of a contaminant or contaminants is of such magnitude or period that there is concern for the health or safety of the general public, or there could be significant harm to the environment.

During normal business hours, contact the:

Grand Falls Regional Office
(506) 473 - 7744



After hours, or when there is no answer at the Regional Office contact the:

Canadian Coast Guard
1-800-565-1633

All reports shall include:

- a) a description of the source, including the name of the owner or operator;
- b) the nature, extent, duration and environmental impact of the release;
- c) the cause or suspected cause of the release; and
- d) any remedial action taken or to be taken to prevent a recurrence of the violation.

An Inspector will be contacted to return the call and provide direction, where required.

D. TERMS AND CONDITIONS

GENERAL CONDITIONS

6. The Approval Holder shall operate the Facility in compliance with the *Water Quality Regulation - Clean Environment Act* of the Province of New Brunswick. Violation of this Approval or any condition herein stated constitutes a violation of the *Clean Environment Act*.
7. The Approval Holder shall apply in writing to the Director and receive approval for an amendment of this Approval before making any changes to the currently approved Facility.
8. The Approval Holder shall ensure that surface water shall be prevented from entering the waste disposal area by the use of drainage ditches having a proper grade to direct surface water away from the waste disposal area.
9. The Approval Holder shall ensure that there is no burning of waste or open fires at the site. If a fire is accidentally started, efforts shall be taken to extinguish it immediately.
10. The Approval Holder shall take the necessary action to prevent unauthorized access or disposal at the Facility.
11. The Approval Holder shall ensure that the Facility is only used for the disposal of wood wastes from the Produits Forestiers Alliance - Couturier Inc. sawmill in Baker Brook but does not include hazardous wastes, waste petroleum products, chemically treated wood or other wastes which may be designated by the Director from time to time.



DISCHARGE LIMITS

12. The Approval Holder shall ensure that the effluent from the leachate holding ponds is Non-Acutely Lethal when tested as per "Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Rainbow Trout" Report EPS 1/RM/13, July 1990, Environment Canada".

SOLID WASTE MANAGEMENT

13. The Approval Holder shall ensure that the Site Development Plan and Operating Plan as presented in the letter of November 20, 1995 from George Roy to David MacRae is followed; including covering of cells completed during that year with soil and vegetate these cells, as well as maintain the integrity of the existing cover by repairing cracks.
14. The Approval Holder shall ensure the depth of woodwaste does not exceed that shown in Drawing 24-S1-2 by Republic Consultants Inc.
15. The Approval Holder shall ensure that the waste is transported to the facility by a method which prevents the loss of solids or liquids enroute.
16. During the summer of 2001, the Approval Holder shall conduct a trial to determine the feasibility of reclaiming woodwaste from the disposal facility.
17. **Prior to October 31, 2001**, the Approval Holder shall inform the Department by way of a letter if an operation to reclaim woodwaste from the disposal facility will proceed.
18. **Prior to April 30, 2002**, the Approval Holder shall submit a report to the Department which has been prepared by a firm with wastewater treatment expertise, assessing leachate treatment options for the woodwaste disposal facility and including a recommended option.

TESTING AND MONITORING

19. The Approval Holder shall carry out a monitoring program of such detail and frequency as described in Schedule "B" or such other detail and frequency as directed in writing by the Director from time to time.

REPORTING

20. **By March 31 of each year**, the Approval Holder shall submit an annual report for the previous calendar year to the Director, containing the information detailed in Schedule B including operating data showing volume of waste and type disposed, waste cells which were operated, started, closed out and revegetated.



21. The Approval Holder shall advise the Director immediately if testing or observation indicates that the site may pose a threat to the environment through the deterioration of surface water or groundwater quality; or if effluent from the leachate holding pond is acutely lethal.

Prepared by: David MacRae
David MacRae, P.Eng.
Industrial Approvals Engineer, Approvals Branch

Reviewed by: Denis L. Marquis
Denis L. Marquis, P.Eng.
Acting Director, Approvals Branch

SCHEDULE "B"

MONITORING SCHEDULE

1. Leachate Holding Pond Effluent

Station(s)	Frequency	Parameter
Alliance Baker Brook SW-Leachate Holding Pond	May and September	PH
	May and September	Biological Oxygen Demand
	May and September	Chemical Oxygen Demand
	May and September	Total Organic Carbon
	May and September	Color
	May and September	Ammonia Total
	May and September	Total Kjeldahl Nitrogen
	May and September	Total Solids
	May and September	Total Phosphorus
	May and September	Resins and Fatty Acids, Total
	September	Toxicity

2. Monitoring Wells

Station(s)	Frequency	Parameter
Monitoring Well(s)	May and September	PH
	May and September	Conductivity
	May and September	Chemical Oxygen Demand
	May and September	Iron

	May and September	Total Organic Carbon
	May and September	Ammonia Total
	May and September	Total Kjeldahl Nitrogen
	May and September	Total Solids
	May and September	Total Phosphorus
	May and September	Resins and Fatty Acids, Total

3. Surface Water

Station(s)	Frequency	Parameter
Alliance Baker Brook SW- Surface Water - Upstream,	May and September	PH
	May and September	Conductivity
Alliance Baker Brook SW- Surface Water - Downstream	May and September	Iron
	May and September	Total Organic Carbon
	May and September	Biological Oxygen Demand
	May and September	Chemical Oxygen Demand
	May and September	Chloride



July 11, 2001
File No.: 6630-A1

Mr. Roger Grandmaison, P. Eng.
Project Manager
Produits Forestiers Alliance - Couturier Inc.
PO Box 179
Baker Brook, NB
E0L 1A0

Dear Mr. Grandmaison:

Enclosed please find Produits Forestiers Alliance - Couturier Inc Approval to Operate the Baker Brook Solid Waste Disposal Facility pursuant to the Water Quality Regulation.

A copy of this Approval should be available at the mill site for the use of this Department's inspectors.

Yours truly,

Dave E. MacRae, P. Eng.
Approvals Branch